

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ORGANISATION DE SALONS DE CHIOTS ET DE CHATONS, OU D'AUTRES ANIMAUX, DESTINÉS À L'EXPOSITION OU LA VENTE, SUR L'INTÉGRALITÉ DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YVES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.214-1 disposant que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;
- L'article L.214-3 prohibant les mauvais traitements envers les animaux domestiques ;
- L'article L.214-7 relatif aux opérations de vente d'animaux de compagnie ;
- Les articles R.214-17 et suivants relatifs à la protection des animaux ;

Vu le Code civil, notamment son article 515-14 reconnaissant les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Considérant que les « salons du chiot et du chaton et d'autres animaux » consistent en des manifestations commerciales de présentation et de vente de chiots, de chatons et autres au public ;

Considérant qu'un salon du chiot est annoncé les 15 et 16 août 2026 au sein des infrastructures équestres des Ecuries du Marouillet, Routes des Fontaines à Yves

Considérant l'état et la nature de ces infrastructures de cette structure, inadaptées à l'accueil de jeunes animaux,

Considérant les conditions météorologiques actuelles de fortes chaleurs pouvant ainsi altérer l'état sanitaire et leur équilibre comportemental des animaux présentés lors de ces manifestations ;

Considérant que l'organisation de ce type de salons sur le territoire communal est susceptible d'aggraver ces difficultés locales et de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le Maire est chargé de prévenir les atteintes à l'ordre public, y compris celles relatives à la salubrité publique, à la protection animale et à la tranquillité publique locale ;

Considérant qu'en égard aux objectifs de santé publique, de salubrité, de protection du bien-être animal, de prévention des abandons et de préservation de l'ordre public local, l'interdiction des manifestations ayant principalement pour objet la vente ou l'exposition d'animaux constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

Considérant enfin que la présente mesure ne fait pas obstacle aux activités régulières des éleveurs légalement établis ; aux animaleries autorisées dans les conditions prévues par la réglementation ; aux

manifestations animales sans vente immédiate ; aux opérations d'adoption organisées par les associations de protection animale ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

A compter de la publication du présent arrêté, l'organisation de la manifestation prévue les 15 et 16 août 2026, ayant pour objet l'exposition, la présentation en vue de la vente ou la vente de chiots ou de chatons et autres animaux, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 – Champ d'application

La présente interdiction s'applique à toute manifestation organisée dans des locaux publics ou privés ouverts au public, y compris les halls d'exposition, salles polyvalentes, chapiteaux, galeries commerciales, foires et marchés.

Article 3 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, toute manifestation organisée en violation du présent arrêté pourra être interrompue ou interdite par les autorités compétentes.

Article 4 – Caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article accomplies.

Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance du public à la mairie d'Yves

Article 5 – Exécution

Madame la secrétaire, Monsieur le garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de POITIERS peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

A Yves, le 11 août 2026

Le Maire,
Didier Roblin.

